

Mandats du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine et du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Réf. : AL CHE 3/2022
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

29 mars 2022

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine et Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux résolutions 43/20, 45/24 et 42/22 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant les violations graves des droits humains de [REDACTED], y compris des allégations de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de la discrimination raciale, et de la détention arbitraire perpétrées à son encontre, durant la période de 2006 à 2022.

Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont porté à l'attention du Gouvernement de votre Excellence les violations des droits humains de [REDACTED] dans leurs lettres datées du 9 juin (CHE 5/2021) et 3 septembre 2021 (CHE 6/2021). Nous remercions le Gouvernement de votre Excellence pour les réponses envoyées le 6 août et 2 novembre 2021, respectivement, et regrettons que, malgré nos requêtes répétées, celles-ci n'aient pas traité des incidents rapportés avant le placement de [REDACTED] à l'établissement d'exécution des sanctions pénales de Pöschwies en 2018. Dans ce contexte, nous réitérons la nécessité d'enquêter de manière impartiale et approfondies sur tous les incidents rapportés, ayant eu lieu au cours de la période entre 2006 et 2022, dans le plein respect des obligations qui incombent à la Suisse en vertu du droit international en matière des droits de l'Homme.

Par ailleurs, le Rapporteur spécial sur la torture tient à remercier le Gouvernement suisse d'avoir accepté sa demande d'effectuer une visite à [REDACTED] afin d'examiner ses conditions de détention, son traitement, ainsi que son état de santé, en conformité avec les normes internationales pertinentes. Il tient à réitérer que le report de sa visite se justifiait pour permettre aux autorités cantonales zurichoises de mettre en œuvre et de consolider les mesures positives annoncées et de mener les enquêtes requises par le Tribunal fédéral conformément aux normes internationales applicables en matière de droits humains. Le Rapporteur spécial sur la torture regrette toutefois le refus du Gouvernement de votre Excellence d'organiser une réunion virtuelle de suivi afin de poursuivre le dialogue constructif à ce sujet, comme le souhaitaient les autorités cantonales. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial rappelle au Gouvernement de votre Excellence les standards établis par le Conseil des droits de l'Homme en matière de coopération des Etats avec les mandats des procédures spéciales (A/HRC/RES 43/20), ainsi que les recommandations pertinentes faites dans son rapport thématique présenté lors de la 46^{ème} session du Conseil (A/HRC/46/26).

Le report de la visite du Rapporteur spécial sur la torture était d'autant plus indiqué, au vu de sa collaboration étroite avec le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, qui a pu rendre visite à [REDACTED], dans le cadre de leur visite officielle en Suisse. A cet égard, le Groupe de travail tient à remercier le Gouvernement de votre excellence d'avoir facilité sa visite auprès de [REDACTED], le 20 janvier 2022, à la prison de JVA Pöschwies, où il était détenu en isolement cellulaire, dans le plein respect des termes de référence pour les visites de détention par les procédures spéciales du Conseil des droits de l'Homme.

Nous saluons la décision du tribunal fédéral, du 12 novembre 2021, annulant la condamnation de [REDACTED] à 6 ans et 4 mois d'emprisonnement, et instruisant les autorités cantonales d'ouvrir une enquête approfondie sur plusieurs périodes d'isolement cellulaire prolongé et une série d'autres incidents et mesures imposées à son encontre depuis 2006, afin de clarifier leur compatibilité avec l'interdiction absolue de la torture et des mauvais traitements. Nous saluons également la décision du tribunal fédéral du 17 décembre 2021, instruisant la Cour cantonale de Zurich d'assurer l'assouplissement immédiat des conditions de détention de [REDACTED], notant que son isolement cellulaire prolongé n'était pas compatible avec ses droits humains. Ces décisions judiciaires viennent appuyer les constatations et recommandations déjà formulées par les titulaires de mandat dans leurs précédentes communications conjointes au Gouvernement de votre Excellence du 9 juin et 3 septembre 2021.

Cependant, ces communications ont été rejetées par les autorités cantonales et fédérales suisses sans égard aux obligations internationales découlant de la convention contre la torture et les standards internationaux y associés, notamment l'Ensemble des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela). Nous regrettons vivement que, malgré nos tentatives répétées de parvenir à un dialogue constructif, ce n'est qu'en réponse aux décisions contraignantes du tribunal fédéral que les autorités suisses ont accepté de se conformer à leurs obligations internationales et de transférer [REDACTED] de la prison de haute sécurité de Pöschwies à la prison de Zurich en vue d'améliorer ses conditions de détention, comme l'avait annoncé la Direction de la justice et de l'intérieur du Canton de Zurich.

A la suite de l'instruction d'une enquête officielle approfondie sur les conditions et le traitement de [REDACTED] lors de sa détention à plusieurs reprises durant la période allant de 2006 à 2022, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales tenaient à transmettre au Gouvernement de votre Excellence leurs observations relatives à sept incidents spécifiques, déjà brièvement décrits dans la précédente communication, où ils considèrent que les mesures prises à l'encontre de [REDACTED] n'auraient pas été justifiées, n'auraient pas tenu compte de son état de vulnérabilité, et par conséquent pourraient être assimilées à de la discrimination raciale et à de la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ces incidents requièrent ainsi une enquête officielle approfondie en vue d'assurer son droit à une réparation adéquate, y compris à la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et aux garanties de non-répétition, en conformité avec les obligations internationales de la Suisse en matière des droits humains.

Dans cette perspective, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de bien vouloir transmettre une copie de cette lettre au tribunal fédéral, ainsi qu'à la cour cantonale de Zurich, afin de permettre aux autorités judiciaires saisies de l'affaire de considérer les standards internationaux y contenues dans le

cadre de l'enquête en cours.

Selon les informations reçues:

██████████ est un citoyen suisse, né le 21 Septembre 1995, qui aurait été diagnostiqué d'un trouble du déficit de l'attention avec hyperactivité (TDAH), à l'âge de 5 ans, ce qui provoquerait chez lui une tendance à l'agressivité et parfois même à la violence. Ce trouble comportemental aurait été exacerbé par l'imposition des mesures de protection judiciaires et de traitement ambulatoire excessives, à partir de l'âge de 10 ans, qui n'auraient pas tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, notamment son éducation, son état de santé et sa vie familiale. Ce traitement aurait été également attribuable, en grande partie, à des préjugés raciaux dans le processus de prise de décision par les autorités concernées.

Les incidents décrits ci-dessous ne visent pas à être exhaustifs, mais plutôt symbolisent les violations graves des droits humains de ██████████, provoquées par l'imposition des mesures et des traitements abusifs à son encontre, dès son enfance.

1. *Du 13 Octobre au 28 Novembre 2006 (à l'âge de 11 ans): Arrestation et détention à la prison de Winterthur, pour accusations à tort:*

Le 13 octobre 2006, ██████████ aurait été arrêté chez lui, menotté devant ses parents, et emmené par la police, soupçonné d'avoir été l'auteur d'un incendie criminel. La police n'aurait pas présenté de mandat d'arrêt ni autorisé ses parents à l'accompagner. ██████████ aurait été interrogé, au poste de police de Zurich, sans la présence de ses parents ou d'un assistant social et subséquemment transféré au centre de détention de Winterthur. Un avocat d'office serait par la suite nommé pour le représenter. A cet égard, il n'aurait pas été possible de vérifier si ██████████ aurait été détenu dans une division pour jeunes délinquants (âgés entre 16 et 18 ans), ou bien dans une prison uniquement pour adultes.

A Winterthur, ██████████, qui avait seulement 11 ans, aurait été enfermé dans une cellule individuelle privé de tout contact avec le monde extérieur, y compris avec ses parents, pendant environ 9 jours, après lesquels les visites de famille auraient été autorisées, seulement une fois par semaine. Il aurait également été privé de son droit à la scolarité.

██████████ aurait subi des représailles de la part des gardes de prison, qui l'auraient prétendument puni pour ses protestations d'avoir été faussement accusé, en lui imposant des mesures disciplinaires ainsi qu'en faisant des commentaires à caractère raciste sur la base de la couleur de sa peau. Cet environnement carcéral l'aurait profondément touché et aurait créé chez lui un sentiment d'injustice, et d'exclusion sociale.

██████████ aurait été libéré, après 45 jours de détention, les accusations contre lui s'étant avérées infondées.

2. *Du 13 janvier au 22 septembre 2007 (à l'âge de 11 et 12 ans): Internement à l'hôpital de Bâle (AH), sous mesures de protection:*

Selon une mesure de protection, dite thérapeutique, qui auraient été mandatée en vertu de l'article 14 du code pénal pour mineurs (sur le traitement ambulatoire) par le procureur général des mineurs du canton de Zurich, [REDACTED] aurait passé 6 mois enfermé à l'hôpital de Bâle (AH). Cet hôpital est réservé aux jeunes délinquants à partir de 16 ans ayant des démêlés avec la justice.

[REDACTED], qui aurait été sous effet de sédatifs au début de son internement, entraînant des effets secondaires tels que des troubles du sommeil et une prise de poids - entre autres - aurait décidé de cesser le traitement. Il aurait été placé dans une chambre individuelle, sous surveillance continue, 24 heures sur 24, par deux gardiens en alternance.

Au cours des trois premières semaines, [REDACTED] aurait été interné en isolement sensoriel, sans aucun contact avec le monde extérieur. Ce n'est qu'après cette période que ses parents auraient pu lui rendre visite, une fois tous les 14 jours, dans une chambre surveillée par un gardien, sauf quand il aurait été admis à la "salle d'isolement" et interdit de tout contact.

Dans le cadre de cette mesure, [REDACTED] aurait eu accès à la scolarité en guise de récompense pour sa soumission aux règles, dont la prise de médicaments et les discussions avec un psychologue.

Ces deux expériences (invoquées comme incident 1 et 2) d'isolement cellulaire et d'interdiction de tout contact social, à l'exception des visites sporadiques de sa famille, aurait eu un effet traumatisant sur [REDACTED], alors qu'il était âgé de seulement 11 et 12 ans.

3. *Entre 2009 et 2010 (à l'âge de 14 et 15 ans): détention en isolement cellulaires à la prison de Horgen, pour manque d'alternatives:*

Le 16 novembre 2009, le tribunal de la jeunesse de Zurich aurait condamné [REDACTED] pour agression, dommages à la propriété, intrusions et infractions à la loi sur les stupéfiants, qu'il aurait commis entre 2006 et 2009. Il aurait été détenu pendant 8 mois dans la prison de Horgen. Les raisons de sa détention auraient été « l'absence d'alternatives », « des mesures de protection préventives » ou encore sa « propre protection ».

A Horgen, malgré son jeune âge, non seulement [REDACTED] aurait été prétendument placé dans une prison pour adultes, en plus il aurait été soumis à des mesures restrictives injustifiées. Celles-ci auraient consistées en un isolement dans une cellule individuelle ; d'enfermement 23 heures par jour; de promenade seul une heure par jour; de privation de scolarité pendant les six premiers mois, ensuite une heure de cours par semaine les deux mois suivants; et des visites de famille une fois par semaine derrière une paroi de verre.

Cette expérience traumatisante, ainsi que l'interdiction de tout contact social substantiel, auraient exacerbé chez [REDACTED] les troubles du sommeil et

provoqué des cauchemars qui auraient perdurés jusqu'à l'âge de 18 ans.

L'adoption d'un tel régime de détention qui aurait, *inter alia*, exclu le contact avec le monde extérieur, et privé ████████ de son droit à l'éducation ou à exercer une activité physique, n'aurait pas été justifié par l'administration pénitentiaire. ████████ n'aurait pas non plus pu bénéficier d'un suivi psychothérapeutique ni médical visant à évaluer l'impact de l'isolement cellulaire sur son trouble comportemental.

4. *De 15 juin à 14 septembre 2011 (à l'âge de 16 ans): Détention à la prison de Limmattal sous mesures restrictives et deux tentatives de suicide:*

Le 15 juin 2011, ████████ aurait été arrêté pour tentative de meurtre, et placé en garde à vue. Il aurait passé environ neuf mois en détention préventive et en « logement de protection » dans la prison de Limmattal.

Durant sa détention, il aurait été placé à l'isolement pendant 180 jours, enfermé dans sa cellule 23 heures par jour, sans accès à la scolarité, au travail, ou à une activité physique. Ses parents auraient été autorisés à lui rendre visite une heure par semaine derrière une paroi de verre.

Dans ces conditions, ████████ aurait tenté de se suicider à deux reprises. La première, le 5 juillet 2011 par pendaison, à la suite de laquelle il aurait été admis à l'hôpital universitaire psychiatrique de Zurich pour une journée. Sa famille n'aurait pas été informé de cette tentative de suicide, et le régime d'isolement cellulaire, qui le privait de tout contact avec le monde extérieur, n'aurait pas non plus été repensé. ████████ n'aurait non plus eu un suivi médical personnalisé afin de prévenir une deuxième tentative.

D'ailleurs, quelques mois plus tard, en septembre 2011, ████████ aurait tenté une deuxième fois de se suicider, en ingurgitant un mélange de shampoing, d'onguents et de gel désinfectant, et serait de nouveau admis à l'hôpital universitaire psychiatrique de Zurich.

5. *Du 14 au 27 septembre 2011 (à l'âge de 16 ans): Internement à l'hôpital universitaire psychiatrique de Zurich (PUK):*

Durant son hospitalisation au PUK, ████████ aurait été constamment attaché au lit pendant 13 jours sous emprise de médicaments puissants. Le sédatif promazine lui aurait été administré par les médecins avec un dosage trois fois plus important que la dose habituelle, en complément d'autres médicaments puissants. Il aurait été entièrement immobilisé par un système de fixation à 7 points, avec des ceintures bien serrées, sauf dans la partie postérieure du corps, pour lui permettre de faire ses besoins tout en étant fixé au lit. Il n'aurait pas été autorisé à aller aux toilettes ou à prendre une douche.

Son hospitalisation n'aurait pas été rapportée à sa famille tout comme les tentatives de suicide qui auraient conduites à celle-ci. La famille de ████████ n'aurait été autorisée à lui rendre visite qu'après 10 jours suivant son admission à l'hôpital. Il est rapporté que le lendemain de leur visite à ████████, à l'occasion de son anniversaire, ce dernier ne se souvenait plus de

la visite en raison de sédatifs.

L'avocat de [REDACTED] aurait contesté son maintien constant au lit et exigé qu'il puisse sortir de sa chambre. Il aurait donc eu l'autorisation de faire une promenade accompagnée, d'une heure par jour, étant dans l'incapacité de marcher seul avec les effets de médicaments.

[REDACTED] aurait été ensuite transféré à la Clinique de psychiatrie légale du Centre psychiatrique de Rheinau, à Zurich, pour réduire progressivement les doses élevées de médicaments. Après 14 jours, les médicaments auraient été arrêtés, et il serait resté pendant 18 jours supplémentaires sans médicaments, suivis de 48 heures au département médico-légal des jeunes à l'hôpital universitaire psychiatrique de Bâle, avant d'être transféré à nouveau à la prison de Limmattal.

Il est rapporté que [REDACTED] aurait été admis au PUK pour la simple raison qu'il n'y aurait pas de places disponibles au Centre psychiatrique de Rheinau.

La famille de [REDACTED] a déposé une plainte en septembre 2011 contre les trois médecins responsables à l'hôpital universitaire psychiatrique de Zurich pour lésions corporelles et séquestration. Cette plainte aurait été initialement classée par le parquet de Zurich. A l'issue d'une nouvelle enquête ouverte dix ans plus tard, en réponse la demande de l'avocat de [REDACTED], le tribunal de première instance de Zurich aurait acquitté les médecins qualifiant les mesures de fixation comme étant proportionnelles et légales au vu de la situation extrêmement exceptionnelle de [REDACTED]. Cela sans tenir compte de l'opinion d'un expert en psychologie qui aurait témoigné du caractère excessif de l'application de la mesure de fixation pendant treize jours consécutifs, et aurait affirmé ne jamais avoir vu une telle pratique tout au long de sa carrière. L'avocat de [REDACTED] aurait à nouveau fait appel à cette décision, qui aurait été confirmée en août 2020. Un autre appel devant le tribunal fédéral est toujours à l'examen.

6. *Du 6 au 26 janvier 2017 (à l'âge de 21 ans): Détention à la prison de Pfäffikon dans des conditions déplorables :*

En mars 2016, le tribunal de district de Zurich aurait condamné [REDACTED] à une peine de prison ferme de dix-huit mois pour tentative de lésions corporelles graves pour avoir prétendument mis un coup de poing à une connaissance, lors d'une confrontation verbale qui aurait été déclenchée suite à des commentaires critiquant les croyances religieuses de [REDACTED]. Purgeant sa peine, il aurait été détenu dans plusieurs prisons (Limmattal, Zurich, Winterthur, et Pfäffikon), où il aurait été constamment placé à l'isolement, enfermé 23 heures par jour dans sa cellule avec une heure de promenade seul, et les visites des parents derrière une cloison.

En janvier 2017, à la prison de Pfäffikon, [REDACTED] aurait été détenu dans une cellule hypothermique, à même le sol, pendant plus de deux semaines, vêtu uniquement d'un poncho sans sous-vêtements et sans couverture. Il n'aurait pas été autorisé à se doucher ni à se brosser les dents pendant plusieurs jours. Il serait resté en permanence menotté pendant trois semaines ; on lui aurait refusé le droit de comparaître devant une autorité judiciaire ; les visites avec

son avocat auraient eu lieu à travers la porte de la cellule fermée ; et les visites des proches complètement interdites.

L'avocat de ██████ aurait déposé plainte dénonçant les conditions sous lesquelles son client aurait été détenu dans la prison de Pfäffikon. Dans un premier temps, la justice zurichoise aurait estimé que les conditions dans lesquelles ██████ aurait été détenu ne constituaient pas un traitement dégradant, puisqu'il n'y aurait pas eu une intention du personnel de lui nuire. Ensuite, le 11 mars 2021, le tribunal de district de Zurich aurait jugé que les conditions de détention de ██████ auraient constitué un traitement inhumain au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de l'article 10 (3) de la Constitution fédérale. En plus, la directrice du Département de la justice du canton de Zurich, aurait admis que de graves erreurs auraient été commises à la suite desquelles le directeur de la prison aurait apparemment démissionné.

7. *Du 18 août 2018 à 20 janvier 2022 (à l'âge de 23 à 26 ans): Détention en isolement cellulaire à la prison de Pöschwies:*

Malgré les progrès réalisés à la prison régionale de Burgdorf, sous un régime de détention ouvert, et des soins individualisés avec l'implication de ses parents et de son avocat, ██████ aurait tout de même été transféré à la prison JVA Pöschwies, le 18 août 2018, où il aurait été détenu dans une cellule spécialement installée pour lui sous un régime de sécurité spéciale. Le parquet aurait introduit une demande de mise en détention de sécurité, qui aurait été suivie par une décision similaire du tribunal des mesures obligatoires.

Dès son arrivée à la prison de Pöschwies, ██████ aurait été mis à l'isolement dans une cellule d'environ 11m², avec des toilettes ouvertes. Pendant trois mois, sa fenêtre aurait été recouverte d'une couverture en papier pour l'empêcher de regarder à l'extérieur. La télévision aurait été placée derrière une vitre grillagée et il n'aurait été en mesure de voir l'écran qu'en étant debout, et collé à celle-ci. ██████ n'aurait eu le droit de lire que le Coran et les correspondances de son avocat. Il n'aurait pas eu droit à des stylos ou papiers pour écrire des lettres, il n'aurait pas eu le droit de recevoir des visites, à l'exception de quelques appels téléphoniques à ses parents, ni le droit de se promener pendant des périodes allant parfois jusqu'à 20 jours consécutifs. ██████ aurait été menotté des mains et enchaîné des pieds durant les promenades. Celles-ci auraient été complètement interdites durant les jours fériés, faute de ressources. En plus, pendant des mois, ██████ n'aurait pas eu le droit de couper ses ongles, ses cheveux, ni de se raser.

A cause de l'enchaînement permanent de ██████ il aurait souffert de douleurs intenses aux poignets et aux chevilles, ce qui lui aurait causé des difficultés à marcher. Son avocat aurait fait une demande auprès de la Direction de la justice de RA Häusermann pour que son client soit examiné par un médecin, mais malgré la souffrance de ██████, cette demande aurait été répétitivement refusée. Des doses élevées d'analgésiques, y compris de la cortisone, lui auraient été administrées pour apaiser ses douleurs.

En outre, ██████ aurait été mis à la charge des gardes qui l'auraient dénoncé lors de l'incident du 28 juin 2017, et à l'encontre desquels il aurait porté

plainte. Dans ce contexte, des incidents d'agression physiques par les gardes à l'encontre de [REDACTED] auraient été rapportés à deux reprises. La première, le 9 avril 2019 et la deuxième, le 20 juillet 2020. Deux plaintes pénales relatives aux incidents susmentionnés auraient été déposées.

Suite à la première agression physique, [REDACTED] aurait été examiné par le médecin de la prison derrière une cloison. Celui-ci aurait pris une photo du visage de [REDACTED] indiquant une potentielle fracture du nez. Selon un rapport du service médical pénitentiaire sur l'incident, aurait été constaté chez [REDACTED] un gonflement et ecchymose du nez, s'étendant vers l'œil gauche ; un gonflement et ecchymose des deux poignets, potentiellement causé par les menottes ; une petite lacération superficielle contusion sur le coude droit ; et plusieurs contusions sur les deux avant-bras, entre autres. Le rapport aurait prétendument signalé que les blessures auraient pu être causées par une agression physique à son encontre, tout en banalisant la gravité des séquelles physiques.

Par ailleurs, il aurait été rapporté que l'administration pénitentiaire à Pöschwies aurait demandé à la clinique psychiatrique de Rheinau, où [REDACTED] aurait brièvement séjourné, du 11 au 25 avril 2019, de formuler un rapport médical sur l'état de santé mentale de celui-ci. Ce rapport aurait confirmé que l'état physique et mental de [REDACTED] aurait été stable, qu'il aurait été calme, gentil, et coopératif, et qu'il ne voyait pas d'indication de danger pour lui-même ou pour les autres. Au contraire, la Clinique aurait recommandé la réalisation d'exams radiographiques pour exclure la possibilité de fracture au nez. Ces observations auraient été dissimulées dans le rapport de la prison au parquet, datant le 12 novembre 2019.

[REDACTED] aurait été maintenu à l'isolement pendant presque trois ans et demi, suivant des mesures disciplinaires renouvelées tous les trois mois, sous prétexte de problèmes psychologiques et comportementaux. Ceux-ci pouvant être attribués au fait même de son isolement prolongé. Un avis médical aurait conclu que [REDACTED] aurait souffert de dépression, de troubles du sommeil, de problèmes d'agitation et d'anxiété, entre autres symptômes psychologiques dû à son isolement prolongé. De plus, d'autres problèmes de santé auraient été diagnostiqués et documentés, tels que des problèmes d'obésité ; des maux de dos ; d'hypertension artérielle, et des épisodes d'arythmie cardiaque, entre autres, potentiellement en raison du manque d'activité physique.

Malgré la documentation de certaines anomalies, dans les rapports médicaux transcrits par les médecins pénitentiaires, aucun médecin n'aurait jamais physiquement examiné [REDACTED], sans présence de barrières ou cloisons. Des médicaments lui auraient été administrés dans sa nourriture et il aurait même reçu une injection dans le genou à travers la porte de sa cellule, par l'ouverture qui sert à faire passer les repas.

Le 20 janvier 2022, [REDACTED] aurait été transféré à la Prison de Zurich, sous un régime de détention plus flexible, lui permettant de maintenir un contact humain régulier avec le personnel pénitentiaire, ainsi que les codétenus ; de recevoir des visites sans barrières ni moyens de contrainte ; d'exercer des activités physiques dont le sport, et de suivre un traitement psychothérapeutique. Aucun problème de sécurité n'aurait été constaté dans ce

nouvel établissement. Bien au contraire, il est rapporté que [REDACTED] aurait montré un véritable progrès autant physique que mental.

Sans vouloir à ce stade préjuger de la véracité ou de l'exactitude des faits qui nous ont été rapportés, nous sommes gravement préoccupés par ces allégations faisant état de violations systématiques graves aux droits humains de [REDACTED], dès son enfance, sans tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, notamment son droit à l'éducation, aux soins de santé et à une vie familiale. Dans ce contexte, nous rappelons au Gouvernement de votre Excellence que la détention d'enfants n'est autorisée qu'en dernier recours et pour la durée la plus courte possible. Cette restriction s'applique à toutes les formes de détention, y compris dans les établissements sociaux, de santé, d'immigration et pénitentiaires, et ne peut faire l'objet de dérogation. Nous insistons également sur le droit de l'enfant à maintenir un contact régulier avec ses parents et à être séparé des adultes au sein des établissements pénitentiaires. Ces allégations font état de violations des obligations de la Suisse en vertu des articles 3, 4, 9, 20 and 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Nous sommes vivement préoccupés par les mesures abusives imposées sur [REDACTED] dès l'âge de 11 ans, menant à sa détention arbitraire (ou par manque d'alternatives), dans des conditions et sous des régimes de détention qui pourraient être assimilés à des mauvais traitements, et dans plusieurs cas à la torture. Nous sommes particulièrement alarmés par le recours régulier et non-justifiable à l'isolement cellulaire prolongé, en combinaison avec des mesures excessives et arbitraires, d'interdiction de contact avec le monde extérieur, sauf pour les visites de famille derrière une paroi, d'enchaînement des poignets et des pieds en permanence même pendant l'heure de promenade, entre autres, qu'aurait subi [REDACTED] durant la période de 2006 à 2022. En vue des allégations reçues, le traitement, les conditions de détention et les mesures de sécurité imposées à [REDACTED], sans tenir compte de son âge, et de son état de santé physique et mental, semblent avoir largement contribué à exacerber, voire à précipiter, son comportement agressif présumé.

L'ensemble des allégations susmentionnées, qui auraient été commises par les autorités à l'encontre de [REDACTED], font état de multiples privations de ses droits, notamment les soins personnels adéquats, les soins de santé, l'éducation, les contacts familiaux, la réduction des stimuli sensoriels. Ces privations associées avec le surdosage allégué de médicaments, l'isolement cellulaire répété, les contraintes physiques, ainsi que les abus physiques, verbaux et mentaux apparents sont susceptibles d'avoir entraîné chez lui des détresses mentales, émotionnelles, psychologiques et physiques, qui se seraient recoupées dans le temps et l'espace, et auraient exacerbé son état au fil du temps. Il convient de noter que la détention et/ou l'emprisonnement ne constituent pas une alternative à des soins médicaux appropriés, qui relèvent d'une obligation fondamentale de l'État. La conséquence aurait été la privation d'un contexte propice au développement positif des capacités émotionnelles, intellectuelles et physiques de [REDACTED], dès son enfance. Cette situation serait irréparable sans une attention et un soutien particuliers le plus tôt possible.

A notre avis, si les faits allégués s'avéraient fondés, ils constitueraient sans aucun doute des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et dans plusieurs cas même des actes de torture, au sens de la Convention contre la torture.

Dans ce contexte, nous rappelons au Gouvernement de votre excellence les obligations de criminalisation, de prévention, d'enquête, de poursuite pénale, et de

réparation et réhabilitation qui lui incombent en vertu des articles 1, 2, 4, 12, 13, 14 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT), ainsi que l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Nous souhaiterions également rappeler au Gouvernement de votre excellence de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), notamment les règles 43 à 47, interdisant le recours à l'isolement cellulaire pour une période qui dépasse 15 jours consécutifs, particulièrement dans le cas des détenus souffrant d'une incapacité physique ou mentale auxquels l'isolement pourrait nuire, ainsi qu'interdisant l'usage d'instruments de contrainte, tels que les menottes ou les chaînes, en tant qu'outils de punition, ou au-delà du temps où ces mesures sont jugées comme étant strictement nécessaires. À la suite d'affirmations publiques inexacts de la part des autorités, nous tenons à souligner que, selon les Règles Nelson Mandela (règle 44), l'interdiction de "l'isolement cellulaire prolongé" se réfère à tout régime d'isolement d'un détenu "pendant 22 heures par jour ou plus, sans contact humain réel" ("*Einzelhaft*") et pas uniquement aux régimes d'isolement total ("*Isolationshaft*").

En outre, nous sommes gravement alarmés par les allégations faisant état de discrimination raciale à l'encontre de [REDACTED] et sa famille, en raison de son ascendance africaine, et au vu du racisme systémique dans la prise de décision par les autorités dans cette affaire, qui lui aurait porté préjudice dès son enfance et aurait contribué à des fausses accusations de délits qui se sont ensuite avérées infondées, ainsi qu'à l'aggravation des mesures prises à son encontre pour prétendument sa protection et la protection d'autrui. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 1(1), interdit « toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales [...] ».

Les principes d'égalité raciale et de non-discrimination sont codifiés dans tous les principaux instrumentaux internationaux relatifs aux droits de l'Homme, y compris la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention contre la torture (article 1), la Convention relative aux droits de l'enfant (article 2), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (articles 2 et 26) et la Déclaration et le Programme d'action de Durban (article 55, entre autres), et d'autres. Dans ce contexte, nous rappelons au Gouvernement de votre excellence que, selon l'article 1 de la Convention contre la torture, le terme "torture" inclut tout acte infligeant intentionnellement des souffrances aiguës, physiques ou mentales, pour des motifs "fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit". Dès lors, la discrimination raciste est un élément constitutif de la torture, d'autant plus en conjonction avec l'isolement cellulaire prolongé ou d'autres formes de souffrance abusive.

Nous émettons cet appel afin de préserver les droits de [REDACTED] d'un préjudice irréparable et sans préjuger d'une éventuelle décision de justice.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme.**

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous transmettre toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations détaillées sur les mesures que le gouvernement de votre Excellence a prises, ou envisage de prendre, afin de mettre fin à la pratique de l'isolement cellulaire prolongé en Suisse, et de clarifier que, selon les règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), cette interdiction s'applique à toute régime d'isolement d'un détenu "pendant 22 heures par jour ou plus, sans contact humain réel" ("*Einzelhaft*"), et non seulement aux régimes d'isolement total ("*Isolationshaft*"). Si aucune mesure n'a été prise ou n'est envisagée, veuillez expliquer comment cela est compatible avec les obligations de la Suisse en matière de droits de l'homme et, en particulier, avec sa promotion officielle des Règles Nelson Mandela.
3. Veuillez fournir des informations détaillées sur les fondements juridiques et factuels de l'arrestation de ██████ à Zurich et sa détention, à Winterthur en Octobre 2006, et comment ce traitement est compatible avec la protection et le respect de ses droits fondamentaux, notamment son intégrité physique et mentale en tant qu'enfant de 11 ans.
4. Veuillez expliquer en détails les fondements juridiques et les justifications pratiques de l'internement de ██████ à l'hôpital AH Bâle en 2007, et comment cette décision aurait pris en compte l'intérêt supérieur de celui-ci.
5. Veuillez fournir des informations détaillées sur la détention de ██████ à la prison de Horgen, entre 2009 et 2010, prétendument pour « manque d'alternatives » et expliquer quelles étaient les alternatives considérées dans ce contexte, et les raisons pour lesquelles celles-ci auraient été jugées inadéquates.
6. Veuillez expliquer les fondements juridiques et factuels de la détention de ██████ à plusieurs reprises, prétendument pour des raisons de « protection », quel est le cadre réglementaire applicable, et comment ce type de détention respecte-t-il les obligations internationales et européennes en matière des droits humains.
7. Veuillez expliquer les fondements juridiques et factuels du placement de ██████, quand il était encore mineur, dans des établissements pénitentiaires pour adultes, et comment cela est compatible avec les règles de Nelson Mandela reconnues comme obligatoires par la Suisse.
8. Comment justifiez-vous le régime de détention extrêmement restrictif imposé sur ██████ durant ses diverses périodes de détention,

notamment à Winterthur, Pfäffikon, Limmattal, et Pöschwies. Quelle autre alternative aurait été examinée par l'administration pénitentiaire, et dans quelle mesure son état de santé physique et mentale était-il pris en compte.

9. Veuillez fournir des informations sur le protocole de traitement appliqué à l'hôpital psychiatrique universitaire de Zurich, lors de l'internement de [REDACTED] en septembre 2011, et comment ce protocole aurait été décidé.
10. Veuillez expliquer les mesures prises par la prison de Limmattal suite aux tentatives de suicide par [REDACTED], visant à assurer la protection de son intégrité physique et morale et l'accès à un traitement psychothérapeutique adéquat.
11. Veuillez fournir des informations détaillées sur les mesures que le gouvernement de votre Excellence a prises, ou envisage de prendre, afin de mettre fin à la détention de [REDACTED] et lui assurer un soutien éducatif et thérapeutique approprié à ses besoins psycho-sociaux.
12. Veuillez fournir des informations détaillées sur les mesures prises par les autorités afin d'évaluer, lutter, atténuer ou dissuader la prise de décisions de nature raciste qui auraient eu lieu dans le passé, le présent ou qui pourraient avoir lieu dans l'avenir concernant le cas de [REDACTED] y compris la qualification de son cas comme exceptionnel, le harcèlement racial et les insultes alléguées, ou encore le manque de protection de ses droits humains qui ont été régulièrement violés.
13. Veuillez nous fournir toute information sur les mesures prises pour enquêter sur tous les faits allégués ci-dessus (incidents 1 à 7), point-par-point, et en application de la décision du tribunal fédéral, et en conformité avec les obligations de la Suisse au titre de la Convention contre la torture. Pour chaque allégation, veuillez expliquer d'une manière détaillée comment le traitement spécifié était indispensable, proportionnée, ainsi que compatible avec les standards internationaux en matière des droits humains, notamment les Règles Nelson Mandela et la Convention contre la torture.
14. Si vos enquêtes venaient à démontrer la véracité de toutes ou certaines des allégations susmentionnées, veuillez nous apporter des informations sur les mesures prises pour assurer la réparation et indemnisation de [REDACTED], la poursuite pénale et disciplinaire des responsables, ainsi que la non-répétition. .
15. Veuillez fournir des informations détaillées sur le suivi médical de la santé physique et psychologique de [REDACTED] lors de chaque période de détention, et comment les examens médicaux, notamment à la prison de Pöschwies, sont en conformité avec le code de déontologie des professionnels de la santé.
16. Veuillez fournir des informations détaillées sur les mesures prises par le Gouvernement de votre Excellence afin d'assurer la réhabilitation et

la réinsertion de [REDACTED] dans la société, ainsi que pour garantir son droit à la réparation et indemnisation pour les périodes récurrentes de sa détention illégale, et de mauvais traitements durant la période de 2006 à 2022.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de(s) l'individu(s) mentionné(s), de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous aimerions informer le Gouvernement de votre Excellence qu'après avoir adressé une communication conjointe au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut transmettre l'affaire par sa procédure communication régulière afin de rendre un avis relatif au caractère arbitraire ou non de la privation de liberté en question. De telles communications ne préjugent en aucune façon l'avis du Groupe de travail. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la communication conjointe et à la procédure communication régulière.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération

Nils Melzer

Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Dominique Day

Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine

Miriam Estrada-Castillo

Vice présidente du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de Votre Excellence aux normes et règles internationales pertinentes qui s'y appliquent.

L'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en tant que norme internationale de *jus cogens*, est reflétée entre autres à l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), aux articles 2 et 16 de la Convention contre Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT) article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions rappeler au Gouvernement de votre Excellence, que le paragraphe 28 de la Résolution de l'Assemblée Générale (A/RES/68/156) « [I]nsiste sur le fait que les conditions de détention doivent être conformes à la dignité et aux droits fondamentaux des personnes privées de liberté, souligne que les mesures destinées à promouvoir le respect et la protection des droits des personnes privées de liberté doivent en tenir compte, demande aux États de s'assurer que ces personnes ne subissent pas ou ne subiront pas des conditions de détention constitutives de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et prend note à cet égard des préoccupations que suscite l'isolement cellulaire, qui pourrait constituer un acte de torture ou autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant».

Dans ce contexte, nous aimerions porter à votre attention les dispositifs de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), règles 43 à 48 sur l'isolement cellulaire et les mesures de contrainte, interdisant le recours à l'isolement cellulaire prolongé ou pour une période indéterminée (Règle 43); définissant l'isolement comme étant « l'isolement d'un détenu pendant 22 heures par jour ou plus, sans contact humain réel. L'isolement cellulaire prolongé signifie l'isolement cellulaire pour une période de plus de 15 jours consécutifs » (Règle 44) ; utilisant l'isolement en tant que dernier ressort pour une durée aussi brève que possible et son interdiction pour les détenus souffrant d'une incapacité mentale ou physique lorsqu'il pourrait aggraver leur état (Règle 45) ; évoquant la nécessité d'un suivi médical des détenus mis à l'isolement et la modification des mesures disciplinaires afin de s'assurer qu'elle n'aggrave pas l'état de santé ou la déficience mentale ou physique de ce dernier (Règle 46) ; interdisant l'usage de chaînes, fers et autres instruments intrinsèquement dégradants ou douloureux est interdit (Règle 47), et citant que « Les moyens de contrainte ne doivent être utilisés que le temps qui est nécessaire et être retirés dès que possible une fois qu'il n'y a plus de risques liés à la liberté de mouvement (Règle 48).

Nous souhaiterions également rappelé que l'article 9 du PIDCP précise que « tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi» L'article

élabore que « tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement ».

Dans ce contexte, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a également établi dans sa jurisprudence que « l'isolement cellulaire ne doit être utilisé que dans des cas exceptionnels en dernier ressort, pour une durée aussi brève que possible, sous réserve d'un examen indépendant et autorisé par une autorité compétente.¹ Ces conditions ne semblent pas avoir été respectées dans le cas de ██████████.

Nous rappelons également au Gouvernement de votre Excellence l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (« Règles de Beijing »), en particulier l'article 26.2, qui dispose que « les mineurs en institution reçoivent les soins, la protection et toute l'assistance - sociale, éducative, professionnelle, psychologique, médicale et physique - dont ils peuvent avoir besoin en raison de leur âge, de leur sexe et de leur personnalité et dans l'intérêt de leur développement sain ». En outre, les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, en particulier l'article 28 stipule que « la détention des mineurs ne devrait avoir lieu que dans des conditions qui tiennent pleinement compte de leurs besoins particuliers, de leur statut et de leurs exigences particulières en fonction de leur âge, de leur personnalité, de leur sexe et du type d'infraction, ainsi que de leur santé mentale et physique, et qui assurent leur protection contre les influences néfastes et les situations à risque », ainsi que l'article 38 « Tout mineur d'âge scolaire a le droit de recevoir une éducation adaptée à ses besoins et aptitudes, et propre à préparer son retour dans la société. Cette éducation doit autant que possible être dispensée hors de l'établissement pénitentiaire dans des écoles communautaires et, en tout état de cause, par des enseignants qualifiés dans le cadre de programmes intégrés au système éducatif du pays afin que les mineurs puissent poursuivre sans difficulté leurs études après leur libération ».

Concernant la mise à l'isolement de ██████████, dans son rapport à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a défini l'isolement cellulaire, conformément à la Déclaration d'Istanbul sur l'utilisation et les effets de l'isolement cellulaire, comme l'isolement physique et social des individus qui sont confinés dans leurs cellules pendant 22 à 24 heures par jour. Il a observé que si l'isolement cellulaire pendant de courtes périodes peut être justifié dans certaines circonstances, avec des garanties adéquates et efficaces en place, le recours à l'isolement cellulaire prolongé (plus de 15 jours dans des conditions d'isolement total) ou d'une durée indéterminée ne peut jamais constituer un instrument légitime de l'État, car il peut causer de graves douleurs ou souffrances mentales et physiques (A /6/268), ce qui a été réitéré au paragraphe 28 de la résolution 68/156 de l'Assemblée générale. L'isolement cellulaire prolongé ou indéfini va à l'encontre de l'interdiction absolue de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En outre, en raison du manque de communication du détenu et du manque de témoins à l'intérieur de la prison, l'isolement cellulaire peut également donner lieu à d'autres actes de torture ou de mauvais traitements.

¹ Voir les avis n° 83/2018, 54/2020 et 17/2019 du Groupe de travail sur la détention arbitraire.

Le Rapporteur spécial sur la torture a souligné qu' « Étant donné l'altération de leurs facultés mentales et le fait que l'isolement cellulaire a souvent pour effet d'exacerber gravement le trouble mental préexistant, le Rapporteur spécial estime que son imposition, quelle qu'en soit la durée, à des handicapés mentaux constitue un traitement cruel, inhumain ou dégradant qui viole l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 16 de la Convention contre la torture » (A/66/268, par. 78).

Le Rapporteur spécial sur la torture a aussi constaté que l'utilisation prolongée des moyens de contention et à l'isolement cellulaire peut constituer un acte de torture ou un mauvais traitement, en raison des effets négatifs sur la santé physique et mentale des personnes handicapées (A/63/175 par. 55-56). Ainsi, il est essentiel qu'une interdiction absolue de toutes les mesures coercitives et imposées, notamment le recours aux moyens de contention et à l'isolement pour des personnes souffrant de handicaps psychologiques ou intellectuels, s'applique dans tous les lieux de privation de liberté (A/HRC/22/53A par. 63).

Le Rapporteur spécial sur la torture a également souligné que « [M]ême s'il est permis par le droit national, aucune des méthodes suivantes pour infliger des souffrances ou des douleurs mentales ne peut être considérée comme des « sanctions légales »: l'isolement cellulaire prolongé ou indéfini; le placement dans une cellule sombre ou constamment éclairée; la punition collective; et l'interdiction des contacts familiaux. (Conformément à la règle Nelson Mandela n° 43). La « détention au secret » est encore plus extrême que l'isolement cellulaire, qui prive le détenu de tout contact avec le monde extérieur, en particulier avec des médecins, des avocats et des proches et a été reconnue à plusieurs reprises comme une forme de torture.

Le Comité contre la torture a reconnu les effets néfastes sur le plan physique et mental de l'emprisonnement cellulaire prolongé et s'est dit préoccupé par le recours à cette pratique à titre de mesure préventive pendant la détention provisoire, ainsi que comme sanction disciplinaire. Il a recommandé que soit abolie la pratique de l'isolement cellulaire, en particulier durant la période de détention avant jugement, sauf dans des cas exceptionnels tels que, notamment, ceux où la sécurité des personnes ou des biens est menacée, et étant entendu que cette mesure est appliquée conformément à la loi (durée maximale de détention, etc.) et sous contrôle judiciaire (A/63/175, par. 80). Il a également recommandé que les personnes ayant moins de 18 ans ne soient pas placées à l'isolement (CAT/C/MAC/CO/4, par. 8). Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a fait observer que l'emprisonnement cellulaire prolongé pouvait être assimilé à un acte de torture ou à une forme de peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant et a recommandé que le régime cellulaire ne soit pas utilisé à l'égard de mineurs ou de handicapés mentaux (CAT/OP/PRY/1, par. 185).

Quant aux mesures de contrainte dans les institutions psychiatriques, et la fixation de [REDACTED] au lit pendant 13 jours, nous souhaiterions rappeler les normes du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), citant que « le recours aux instruments de contention physique (sangles, camisole de force, etc.) ne se justifie que rarement et doit toujours soit se faire sur ordre exprès d'un médecin, soit être immédiatement porté à la connaissance d'un médecin pour approbation. Si, exceptionnellement, des moyens de contention physique sont appliqués, ceux-ci doivent être ôtés dès que possible ; ils ne

doivent jamais être appliqués, ni leur application être prolongée, à titre de sanction... Le CPT a parfois rencontré des patients psychiatriques soumis à la contention physique pendant des jours ; le CPT doit souligner qu'un tel état de choses ne peut avoir aucune justification thérapeutique et, à son avis, s'apparente à un mauvais traitement».

En outre, dans son rapport au Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la torture (A/HRC/43/49) a indiqué que « Les victimes de détention arbitraire prolongée ont présenté des symptômes post-traumatiques et d'autres conséquences graves et persistantes sur la santé mentale et physique. En particulier, l'exposition constante à l'incertitude et à l'injustice et la communication restreinte ou insuffisante avec les avocats, les médecins, les parents et les amis induisent un sentiment croissant d'impuissance et de désespoir et, avec le temps, peuvent conduire à une anxiété et une dépression chroniques».

Nous rappelons également que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Guide sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme) a indiqué que pour déterminer si la détention d'une personne malade est conforme à l'article 3 de la Convention, la Cour prend en considération la santé de l'intéressé et l'effet des modalités d'exécution de sa détention sur son évolution. Elle a dit que les conditions de détention ne doivent en aucun cas soumettre la personne privée de liberté à des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à humilier, avilir et briser éventuellement sa résistance physique et morale. Elle a reconnu à ce sujet que les détenus atteints de troubles mentaux sont plus vulnérables que les détenus ordinaires, et que certaines exigences de la vie carcérale les exposent davantage à un danger pour leur santé, renforcent le risque qu'ils se sentent en situation d'infériorité, et sont forcément source de stress et d'angoisse. Une telle situation entraîne la nécessité d'une vigilance accrue dans le contrôle du respect de la Convention (*Rooman c. Belgique* [GC], 2019, § 145). L'appréciation de la situation des individus en cause doit tenir compte de leur vulnérabilité et, dans certains cas, de leur incapacité à se plaindre de manière cohérente, voire à se plaindre tout court, du traitement qui leur est réservé et de ses effets sur eux (*Murray c. Pays-Bas* [GC], 2016, § 106 ; *Herczegfalvy c. Autriche*, 1992, § 82 ; *Aerts c. Belgique*, 1998, § 66). La Cour a par ailleurs estimé que le placement à l'isolement à titre disciplinaire d'un détenu atteint de graves troubles mentaux est contraire aux exigences de l'article 3 (*Keenan c. Royaume-Uni*, 2001, § 116 ; *Renolde c. France*, 2008, § 129).

L'article 10 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH), ratifiée par la Suisse le 15 avril 2014, exhorte les États parties à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la jouissance effective du droit à la vie de toutes les personnes handicapées sur un pied d'égalité avec les autres. En outre, l'article 15 de la CDPH complétant d'autres instruments relatifs à l'interdiction de la torture ou de toute forme de traitement cruel, inhumain ou dégradant, a stressé sur le fait que l'absence de soutien, d'accessibilité et d'aménagements raisonnables liés au handicap place les personnes handicapées dans des conditions de détention inférieures aux normes qui sont compatibles avec l'interdiction des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, comme indiqué à l'article 15(2) de la Convention.

Les critères d'intention requis, tels que prescrits par la définition de la torture contenue à l'article premier de la Convention contre la torture, peuvent être effectivement implicites lorsque le but d'infliger des souffrances physiques et mentales peut être enraciné et alimenté par une discrimination fondée sur le handicap

(voir A/HRC/22/53, par. 20 et 22).

L'article 14 de la CDPH sur la liberté et la sécurité de la personne interdit la détention illégale et/ou arbitraire en raison du handicap, y compris l'internement dans un établissement résidentiel ou de détention, la privation involontaire de liberté ou un traitement médical non consensuel. L'article 14.1(b) affirme que l'existence d'un handicap ne justifie en aucun cas une privation de liberté. L'article 14(2) de la CDPH stipule que « les États parties veillent à ce que si les personnes handicapées sont privées de liberté par quelque processus que ce soit, elles ont droit, sur un pied d'égalité avec les autres, à des garanties conformément au droit international des droits de l'homme et sont traités conformément aux objectifs et principes de la présente Convention, y compris en prévoyant des aménagements raisonnables ». En conséquence, les États doivent veiller à ce que les personnes handicapées privées de liberté aient droit, sur un pied d'égalité avec les autres, aux garanties établies par le droit international des droits de l'homme, notamment en fournissant des aménagements raisonnables et en garantissant des conditions d'accessibilité (art 14 et 5 CDPH).

Dans les Lignes directrices sur l'article 14 de la CDPH (2015, Comité CDPH), il est indiqué que l'article 14 de la CDPH n'autorise aucune exception selon laquelle des personnes peuvent être détenues en raison de leur déficience réelle ou perçue. Toute législation prévoyant des cas dans lesquels des personnes peuvent être détenues en raison de leur déficience réelle ou perçue, à condition qu'il existe d'autres motifs pour leur détention, y compris le fait qu'elles soient considérées comme dangereuses pour elles-mêmes ou pour autrui, est de nature discriminatoire et équivaut à une privation arbitraire de liberté (par. 6).

Les États sont tenus de veiller à ce que le traitement et les conditions d'emprisonnement et de détention ne soient pas discriminatoires directement ou indirectement à l'encontre des personnes handicapées; le refus d'aménagement raisonnable en détention peut être considéré comme une forme de discrimination et, dans certains cas, comme une forme de torture ou de mauvais traitements.

Le Comité des droits des personnes handicapées a catégoriquement déclaré que la mise en œuvre de l'article 14 exige le respect du droit des personnes handicapées de choisir leur lieu de résidence, tel qu'énoncé à l'article 19. Le Comité s'est déclaré préoccupé par le placement en institution des personnes handicapées et le manque de services de soutien dans la communauté, et a recommandé la mise en œuvre de services de soutien et de stratégies de désinstitutionalisation efficaces en consultation avec les organisations de personnes handicapées. En outre, il a demandé l'allocation de ressources financières supplémentaires pour assurer des services de proximité suffisants (CRPD/C/CHN/CO/1, par. 26; CRPD/C/AUT/CO/1, par. 31; CRPD /C/SWE/CO/1, paragraphe 36).

Nous nous référons également au droit de toute personne à l'égalité et à la non-discrimination, conformément aux obligations souscrites par votre Gouvernement en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui prévoit à l'article 5 que les États parties s'engagent « à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toute ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique ». Nous attirons l'attention de votre Gouvernement sur les dispositions de la Recommandation n° 34 adoptée par le Comité pour

l'élimination de la discrimination raciale concernant la discrimination raciale à l'égard des personnes d'ascendance africaine, en particulier sur le paragraphe 11 qui invite les Etats parties à « réviser ou adopter et mettre en œuvre des stratégies et programmes nationaux visant à améliorer la situation des personnes d'ascendance africaine et à les protéger contre toute discrimination de la part d'organes et d'agents de l'État, ainsi que de tout particulier ou groupe, ou de toute organisation ». Nous attirons l'attention de votre Gouvernement sur les dispositions n° 31 adopté par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale concernant la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale qui énoncent les mesures et stratégies à mettre en place pour prévenir les discriminations raciales dans l'administration et le fonctionnement de la justice pénale.

Nous attirons l'attention de votre Gouvernement sur les dispositions de nombreux instruments internationaux prévoyant le droit à un recours utile pour les victimes de violations du droit international des droits de l'homme. Nous nous référons ici au droit à un recours utile tel que prévu à l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 2 paragraphe 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques selon lequel les Etats Parties s'engagent à « [g]arantir que toute personne dont les droits et liberté reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ». La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale garantie également le droit à une voie de recours effective à son article 6 qui prévoit que « [l]es Etats parties assureront à toute personne soumise à leur juridiction une protection et une voie de recours effectives, devant les tribunaux nationaux et autres organismes d'Etat compétents, contre tous actes de discrimination raciale qui, contrairement à la présente Convention, violeraient ses droits individuels et ses libertés fondamentales, ainsi que le droit de demander à ces tribunaux satisfaction ou réparation juste et adéquate pour tout dommage dont elle pourrait être victime par suite d'une telle discrimination».

Enfin, nous souhaitons signaler au gouvernement de Votre Excellence que les États ont l'obligation de remplacer le recours à la psychiatrie coercitive par une aide à la prise de décision sur les questions de santé et des modèles de services alternatifs respectueux de la volonté et des préférences de la personne (voir A /HRC/34/58, par. 85 ; A/HRC/35/21, par. 29).